

Du 10 février 2023

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX**  
**JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**  
Pôle protection et proximité  
180, rue Lecocq - CS 51029 - 33077 Bordeaux Cedex

50A

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SCI/

**JUGEMENT EN DATE DU 10 février 2023**

**PPP Contentieux général**

**JUGE : Madame Clémence CARON, VP Placé**

**N° RG - N° Portalis**

**GREFFIER : Madame Françoise SAHORES**

**DEMANDEUR :**

**Monsieur Jean-Paul**  
né le 07 Septembre 1951

C/

**S.A. COFIDIS**  
**S.E.L.A.R.L. EKIP'**

Représenté par la SELARL BOULAIRE, Jérémie BOULAIRE,  
Avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me Océanne  
AUFFRET DE PEYRELONGUE, Avocat au barreau de  
BORDEAUX

**DEFENDERESSES :**

**S.A. COFIDIS**  
**RCS LILLE METROPOLE N° 325 307 106**  
61 Avenue Halley  
Parc de la Haute Borne  
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

- Expéditions délivrées à

- l'E délivrée à

Le 10/02/2023

Représentée par Me Xavier HELAIN, Avocat au barreau de  
l'ESSONNE substitué par Me William MAXWELL, Avocat au  
barreau de BORDEAUX

Avocats : Me Océanne AUFFRET  
DE PEYRELONGUE  
Me Jérémie BOULAIRE  
Me Xavier HELAIN  
Me William MAXWELL

**S.E.L.A.R.L. EKIP**

**es qualités de mandataire ad hoc de la SASU SWEETCOM**

**RCS BORDEAUX N° 443 044 243**

**sise LES BUREAUX DU LAC II - immeuble P, rue Robert  
Caumont 33049 BORDEAUX CEDEX**

2 rue de Cauderan

BP 20709

33007 BORDEAUX CEDEX

Absente

**DÉBATS :**

Audience publique en date du 16 Décembre 2022

**PROCÉDURE :**

Articles 480 et suivants du code de procédure civile.

**QUALIFICATION DU JUGEMENT :**

Le jugement réputé contradictoire est rendu en premier ressort, par  
mise à disposition au greffe.

## EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande n°06287 du 06 février 2018, Monsieur Jean-Paul a conclu avec la société SWEETCOM dans le cadre d'un démarchage à domicile, un contrat de fourniture et de pose d'une pompe à chaleur et d'une isolation des combles pour un coût TTC de 18615 euros.

Le jour même, Monsieur Jean-Paul signait une offre de prêt auprès de la SA Cofidis pour le financement intégral de l'installation.

L'installation ne permettait cependant pas à Monsieur Jean-Paul de réduire sa facture énergétique.

Monsieur Jean-Paul prenait connaissance du placement en liquidation judiciaire de la société SWEETCOM suivant jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 14 avril 2021.

Par actes d'huissier de justice en date des 27 et 29 juin 2022, Monsieur Jean-Paul a assigné la SELARL EKIP', ès qualité de mandataire liquidateur à la liquidation de la société SWEETCOM et la SA Cofidis devant le juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de Bordeaux afin de voir :

- prononcer la nullité du contrat principal de commande de pompe à chaleur et d'isolation des combles au motif de l'information erronée sur la rentabilité de l'installation et de la violation des dispositions du code de la consommation ;
- débouter en conséquence la SA Cofidis de toute demande de restitution des fonds et la condamner à restituer les fonds perçus ;
- condamner la SA Cofidis à lui payer les sommes suivantes :
  - la somme de 18615 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
  - 9857,66 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur Jean-Paul à la SA Cofidis en exécution du prêt souscrit ;
  - à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, la somme de 5000 euros, outre la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Après plusieurs renvois dans le cadre de la mise en état à la demande des parties, pour leur permettre d'échanger et de répliquer aux conclusions déposées, l'affaire a finalement été plaidée à l'audience du 16 décembre 2022 devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bordeaux.

A l'audience, Monsieur Jean-Paul est régulièrement représenté par son conseil. Il maintient l'intégralité de ses demandes. Au soutien de son argumentation tendant à voir constater la nullité de la commande de fourniture et de pose d'une pompe à chaleur et d'une isolation des combles, il fait valoir que l'opération n'a pas satisfait aux promesses de rendement qui lui étaient faites et qu'aucune des performances promises n'a été atteintes. A titre subsidiaire, au soutien de sa demande tendant à voir constater la nullité du contrat principal et par voie de conséquence du contrat de crédit affecté qui en est l'accessoire, il invoque la violation des règles protectrices du code de la consommation.

Le liquidateur de la société SWEETCOM n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La SA Cofidis, a conclu sur le fond au débouté de l'ensemble des demandes formées à son encontre, et a sollicité reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens. Elle fait valoir qu'il n'est pas apporté la démonstration de quelconques manœuvres dolosives, ni davantage celle d'une non conformité du contrat principal aux exigences du code de la consommation. A titre subsidiaire, elle demande à ne se voir condamnée qu'à la restitution des seuls intérêts perçus.

A la fin des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2023 par mise à disposition au greffe dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le tribunal, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

La décision étant susceptible d'appel, il sera statué par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort en application des dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

### **DISCUSSION**

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que les dispositions du code de la consommation dans leur version issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ont vocation à s'appliquer à l'opération financée par la SA Cofidis, ces dispositions étant entrées en vigueur le 1er juillet 2016.

#### **► Sur la nullité du contrat principal pour dol**

En vertu de l'article 1130 du Code civil,

"L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné".

En application des dispositions de l'article 1137 du Code civil,

"Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. «Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.»

En l'espèce, il convient de constater qu'il ressort des pièces versées à la procédure et des éléments du débat que Monsieur Jean-Paul [nom] a conclu avec la société SWEETCOM le contrat litigieux principalement dans le but de réaliser des économies d'énergie importantes. Cet élément est entré dans le champ contractuel et la société SWEETCOM en avait donc

parfaitement connaissance.

Or, il convient en l'espèce de constater que les seules économies retirées par Monsieur Jean-Paul de l'installation se chiffrent à la somme de 38 euros par mois comme l'illustre le rapport d'étude versé aux débats. Cette somme est bien inférieure à la somme dépensée par Monsieur Jean-Paul au seul titre du contrat de crédit affecté à l'opération (mensualité de 182,50 euros).

En conséquence, il y a lieu de constater en l'espèce que le consentement de Monsieur Jean-Paul lors de la conclusion du contrat en date du 06 février 2018 a été vicié et de prononcer la nullité dudit contrat.

► **Sur la nullité du contrat principal sur le fondement des irrégularités formelles**

Il ressort des dispositions de l'article L.221-5 du code de la consommation applicable aux contrats conclus hors établissement que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture d'énergie, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes et notamment :

1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique;

2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique;

3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation;

7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation;

8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation d'énergie, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation;

L'article L.221-8 du même code impose au professionnel de fournir au consommateur, sur papier, ou sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L.221-5, ces informations devant être rédigées de manière lisible et compréhensible.

En application de l'article L.221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel.

Au cas d'espèce, il résulte de l'examen du bon de commande signé par les parties le 06 février 2018, que Monsieur Jean-Paul n'a pas bénéficié des précisions techniques suffisantes sur le matériel commandé, mentions qui ne figurent pas sur le bon de commande signé par Monsieur Jean-Paul. Ainsi, notamment, ce bon de commande ne précise pas d'une part, les caractéristiques essentielles de la pompe à chaleur commandée à savoir notamment le poids, la taille, la surface de l'installation et la distinction entre le coût de la main d'oeuvre et le coût des biens objets du contrat, et d'autre part, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, privant ainsi le consommateur de toute comparaison de prix notamment dans le délai légal de rétractation.

En application de l'article L.221-9 du code de la consommation, les dispositions contenues à l'article L.221-5 du même code sont d'ordre public.

En conséquence, il y a lieu de sanctionner l'ensemble de ces irrégularités par la nullité du contrat de commande et de pose de la pompe à chaleur et de l'isolation des combles, étant démontré que le bon de commande est entaché de nombreuses irrégularités formelles.

#### ► **Sur la nullité du contrat de crédit affecté**

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

L'annulation du contrat principal emporte annulation de plein droit du contrat de prêt affecté conclu avec la SA Cofidis qui en était l'accessoire.

#### ► **Sur les conséquences de la nullité du contrat principal et du contrat accessoire**

Cette nullité des contrats impose la fin des relations contractuelles entre la banque et l'emprunteur comme si les opérations se dénouaient entre eux à la date du présent jugement, comme s'il y avait eu remboursement anticipé, sauf à reconnaître une faute de la banque de nature à la priver de la rémunération contractuelle prévue.

Monsieur Jean-Paul considère que l'établissement prêteur a commis une faute en débloquant les fonds sans vérification préalable de la régularité du contrat principal et en le maintenant dans la croyance de la rentabilité et de la réalité de l'autofinancement de l'installation.

Commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté, le prêteur qui libère la totalité des fonds sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion d'un

démarchage à domicile, vérifications qui lui auraient permis le cas échéant de constater que le bon de commande était affecté d'une cause de nullité.

Il a été démontré que par la simple lecture du bon de commande, la SA Cofidis pouvait constater les irrégularités formelles manifestes affectant le contrat principal. Si le prêteur n'a certes pas à assister l'emprunteur lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement de l'installation, il lui appartient néanmoins de relever les irrégularités apparentes du bon de commande, comme notamment l'absence d'indication de la date de livraison ou l'absence d'indication précise des caractéristiques de la pompe à chaleur commandée, avant de se dessaisir du capital emprunté.

Ces irrégularités formelles apparentes auraient en effet dû conduire le prêteur, professionnel des opérations de crédit affecté, à ne pas se libérer des fonds entre les mains du fournisseur avant d'avoir à tout le moins vérifié auprès de l'emprunteur qu'il entendait confirmer l'acte irrégulier puisque commet également une faute le prêteur qui libère les fonds sur une attestation de livraison ne comprenant pas toutes les informations permettant de s'assurer de la réalisation complète de la prestation commandée.

Or, en l'espèce, l'attestation de livraison et d'installation comportait des mentions succinctes qui n'indiquaient même pas la nature du bien installé.

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments que la SA Cofidis a commis des fautes dans la délivrance des fonds.

Les fonds ont été libérés par suite de l'attestation d'installation datée du 21 mars 2018, avec un début de remboursement de l'emprunt selon l'échéancier versé aux débats au 15 avril 2018, soit très rapidement après cette date.

Il en a résulté pour Monsieur Jean-Paul un préjudice financier certain puisqu'il s'est trouvé contraint de procéder au remboursement de l'installation sans que la performance et la rentabilité de l'opération ne soient atteintes, privant Monsieur Jean-Paul des économies d'argent escomptées devant amortir le coût de l'installation.

Les fautes de l'établissement prêteur sont en lien direct avec le préjudice financier subi par Monsieur Jean-Paul qui n'est pas en mesure d'exercer un recours autre qu'illusoire contre la société SWEETCOM au regard de sa mise en liquidation judiciaire, alors que la récupération du prix aurait dû être la conséquence normale de l'annulation prononcée.

En conséquence, il y a lieu de débouter la SA Cofidis de sa demande en restitution du capital et de la condamner à restituer à Monsieur Jean-Paul la somme de 28457,66 euros correspondant au montant total du crédit consenti le 06 février 2018.

#### **► Sur la demande de dommages et intérêts**

En l'espèce, Monsieur Jean-Paul sollicite la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral.

Cependant, il convient de constater qu'il ne rapporte pas la preuve de la réalité de son préjudice ni de l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et une faute commise par la société SWEETCOM ou la SA Cofidis.

Dans ces conditions, sa demande indemnitaire sera rejetée.

► **Sur les accessoires**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La SA Cofidis, partie succombante, est condamnée aux entiers dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité.

Les considérations tirées de l'équité commandent de condamner la SA Cofidis à payer à Monsieur Jean-Paul la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, statuant par mise à disposition, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,**

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 06 février 2018 entre la société SWEETCOM et Monsieur Jean-Paul ;

**ORDONNE** à la société SWEETCOM, représentée par la SELARL EKIP', ès qualité de mandataire liquidateur à la liquidation de la société SWEETCOM, la reprise et la remise en état à ses frais de l'ensemble du matériel installé au domicile de Monsieur Jean-Paul ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 06 février 2018 entre la SA Cofidis et Monsieur Jean-Paul ;

**PRONONCE** la privation de la SA Cofidis de son droit au remboursement du capital emprunté ;

**CONDAMNE** la SA Cofidis à restituer à Monsieur Jean-Paul la somme de 28457,66 euros correspondant au coût total du crédit consenti ;

**REJETTE** la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral formée par Monsieur Jean-Paul ;

**REJETTE** les demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** la SA Cofidis à payer à Monsieur Jean-Paul la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



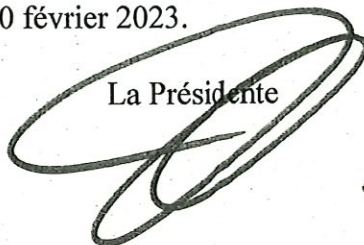
**CONDAMNE** la SA Cofidis aux dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 10 février 2023.

La Greffière



La Présidente



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Bordeaux, le 10/2/2023  
Le greffier du tribunal judiciaire



